l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun
Doubs

Téléchargez dès à présent le mémo sur les conditions de prise en charge du dosage de la vitamine D par l'Assurance Maladie

Prise en charge du dosage biologique de la vitamine D

Madame, Monsieur,

Pour rappel, les conditions de prise du dosage biologique de la vitamine D, validées par la Haute Autorité de santé (HAS) en 2014 sont toujours d'actualité en 2022.

En effet, ce dosage est pris en charge par l'Assurance Maladie uniquement dans 6 situations cliniques :

- Lors d'une démarche diagnostique visant à confirmer ou infirmer un rachitisme (suspicion de rachitisme),
- Lors d'une démarche diagnostique visant à confirmer ou infirmer une ostéomalacie (suspicion d'ostéomalacie),
- Au cours d'un suivi ambulatoire de l'adulte transplanté rénal au-delà de trois mois après transplantation,
- Avant et après une chirurgie bariatrique,
- Lors de l'évaluation et de la prise en charge des personnes âgées sujettes aux chutes répétées,
- Pour respecter les résumés des caractéristiques du produit (RCP) des médicaments préconisant la réalisation du dosage de vitamine D.

En dehors de ces situations, il n'y a pas d'utilité prouvée à doser la vitamine D. Une supplémentation en vitamine D peut ainsi être instaurée et suivie sans dosage de la vitamine D.

La Nomenclature des actes de biologie médicale (NABM) reprend ces 6 situations cliniques comme condition limitative de prise en charge. Celle-ci est donc opposable aux médecins prescripteurs et aux biologistes médicaux.

Cordialement,
Votre correspondant de l'Assurance Maladie